

bb

N° 557

DU 18/7/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

4^{EME} CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

La Société DPCI

(Me DIAVATCHE cabinet
EMERITUS)

C/

Mlle ASSEYBEDA

Pulchérie Sidonie Rose

(Me SONTE Emile)

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIÈME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 18 JUILLET 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;

Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et

Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

La Société distribution pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI, ayant son siège social à la zone 3 rue des carrossiers, 01 BP 788 Abidjan 01 cellulaire : 21 75 56 01 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le canal d'EMERITUS cabinet d'Avocats à la Cour d'Appel son conseil ;

D'UNE PART

ET :

Mlle OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose, née le 31/01/1964 à Port-Bouet Abidjan, assistante de direction, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan Treichville, cellulaire 07 76 11 28 / 02 50 30 08 ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître SONTE Emile Avocat à la Cour son conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 19 Août
2019 Maître SONTE Emile
Avocat à la Cour et remise à son Collaborateur FLAN Gabriel
Avec Procuration annexée.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan Plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°432/2018 en date du 08 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

«Déclare abusif le licenciement d'OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose et condamne la société DPCI à lui payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif » ;

Par acte du greffe n°424 en date du 05 juillet 2018 Maître DIAVATCHE du cabinet EMERITUS conseil de la Société distribution pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite DPCI a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°675 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 10 janvier 2019 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 14 février 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 20 juin 2019 ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 18 juillet 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 18 juillet 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte d'appel n° 424 du 05 juillet 2018, la société Distribution pharmaceutique de Côte d'Ivoire dite la société DPCI a relevé appel du jugement contradictoire-N° 432 rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN, signifié le 03 juillet 2018 et par lequel il a déclaré abusif le licenciement de OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose et l'a condamnée à lui payer des dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

La société DPCI expose, par le canal de son conseil, le cabinet d'Avocats EMERITUS, que le 14 novembre 2016, en sa qualité d'Assistante de Direction, OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose a été chargée du suivi du renouvellement jusqu'au retrait du titre de séjour qui devait expirer le 21 janvier 2017 de l'Administrateur Général afin de permettre à celui-ci d'effectuer une importante mission de travail au Burkina Faso ;

Elle explique qu'à six jours de son voyage prévu pour le 16 janvier 2017, l'Administrateur Général n'avait toujours pas reçu d'information sur ledit titre, malgré les nombreuses relances faites à l'Assistante de Direction qui entretemps était allée en congé à la mi-décembre sans passer le relais à sa remplaçante, de sorte qu'un autre employé a été mis à contribution pour l'obtention de ce document ;

Elle indique que face aux contrevérités et contradictions de son Assistante de Direction dans ses explications écrites, elle a mis fin à son contrat de travail et lui a versé tous ses droits ;

Elle soutient que contrairement aux énonciations du jugement attaqué, elle ne reproche pas à son Assistante de Direction la signature tardive du titre de séjour mais plutôt le manque de suivi de sa part de sorte qu'elle a failli à sa mission en faisant montre d'une mauvaise manière de servir et d'un manque de loyauté et de conscience professionnelle incompatibles avec sa qualité d'Assistante de Direction ;

Elle estime donc qu'en ne retenant que la signature tardive du titre de séjour pour décider que celle-ci n'a commis aucune faute, le Tribunal a dénaturé les faits et a mal apprécié les éléments de la cause si bien que sa décision mérite infirmation ;

En réplique, OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose soutient qu'après avoir accompli toutes les diligences, elle est restée en contact avec le service concerné malgré son départ en congé et qu'ayant été informée de la disponibilité du document, elle a porté l'information à la connaissance de sa remplaçante, du coursier et du Directeur Général ;

Estimant n'avoir commis aucune faute et qu'ainsi son licenciement est abusif, elle plaide la confirmation du jugement attaqué sur ce point ;

Formant appel incident, OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose fait valoir qu'elle a été victime de harcèlement moral parce que le fait que son employeur passait le temps à dresser un tableau sombre de sa personne et à exiger des explications pour des faits immatériels a affecté son moral, sa dignité et son honneur ;

Elle en déduit que le jugement attaqué doit être infirmé en ce qu'il l'a déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour harcèlement moral et prie la Cour d'y faire droit ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Toutes les parties ayant conclu, il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Par ailleurs, les appels principal de la société DPCI et incident de OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose ayant été relevés dans les formes et délais légaux, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif

Aux termes de l'article 18.3 du code du travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Et il ressort de l'article 18.15 suivant que les licenciements opérés sans motif légitime ou pour faux motif sont abusifs et donnent lieu à dommages-intérêts ;

En l'espèce, il ressort des pièces figurant au dossier, notamment des explications écrites de OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose qu'elle a fait toutes les diligences pour l'obtention du titre provisoire de séjour, d'ailleurs produit par les deux parties ; Il en résulte qu'aucune faute ne peut être retenue contre elle, et il apparaît que son licenciement ne repose pas sur un motif légitime ;

Dès lors, en déclarant abusif le licenciement querellé et en condamnant l'employeur au paiement de dommages-intérêts pour licenciement abusif, le Tribunal a fait une bonne appréciation des circonstances de la cause, et sa décision sera confirmée sur ce point ;

Sur la demande en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral

Selon l'article 1382 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ;

En l'espèce, l'intimée se contente d'affirmer qu'elle a été victime de harcèlement moral de la part de l'employeur sans rapporter la preuve de ses allégations ;

Il en résulte que le Tribunal a fait une saine appréciation des faits de la cause en la déboutant de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour harcèlement moral, et le jugement sera également confirmé sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la société DPCI et OSSEYBEDA Pulchérie Sidonie Rose recevables en leurs appels principal et incident relevés du jugement contradictoire N°432 rendu le 08 mars 2018 par le Tribunal du travail d'ABIDJAN ;

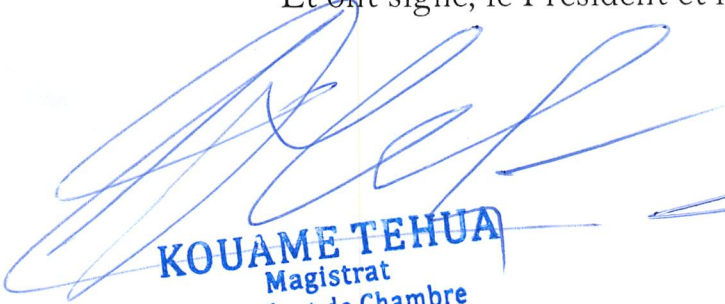
AU FOND

Les y dit mal fondées et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé, le Président et le Greffier./.



KOUAME TEHUA
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel Abidjan

